

Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 27a, al. 2, 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 177 et 181, al. 1bis de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

vu les art. 16, al. 2, et 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,

vu l'art. 9, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁴,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁵

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet, champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'importation, la production, la transformation, la mise en circulation et l'utilisation des aliments pour animaux de rente et, sauf disposition contraire, pour animaux de compagnie.

² Sauf disposition contraire, la production primaire et l'utilisation d'aliments pour animaux dans la propre exploitation sont réglées par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁶

³ La présente ordonnance ne s'applique pas:

- a. sauf disposition contraire, aux matières premières produites dans une exploitation agricole et utilisées par cette dernière;
- b. aux aliments pour animaux destinés exclusivement à l'exportation vers des pays avec lesquels il n'existe pas de reconnaissance réciproque des prescriptions sur les aliments pour animaux ou de l'évaluation de leur conformité;
- c. à l'importation d'aliments pour animaux de compagnie destinés à l'usage privé;

RO 1999 1780

1 RS 910.1

2 RS 814.01

3 RS 814.91

4 RS 814.20

5 RS 946.51

6 RS 916.020

- d. à l'importation d'aliments pour animaux qui ne sont ni préparés, ni transformés, et qui sont destinés à la réexportation vers des pays avec lesquels il n'existe pas de reconnaissance réciproque des prescriptions sur les aliments pour animaux ou de l'évaluation de leur conformité.

⁴ La législation sur les épizooties est réservée.

Art. 2 Objet du chapitre 2 régissant les matières premières, les aliments composés et les aliments diététiques pour animaux

¹ Le chapitre 2 fixe:

- a. les règles applicables à la mise en circulation et à l'utilisation des matières premières, des aliments composés et des aliments diététiques pour animaux de rente et de compagnie.
- b. les exigences en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation.

² Les règles mentionnées à l'al. 1 sont applicables sous réserve d'autres dispositions spécifiques de la présente ordonnance et de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)⁷ ;

³ Le chapitre 2 ne s'applique pas à l'eau, qu'elle soit ingérée directement par les animaux ou incorporée intentionnellement aux aliments pour animaux. Il s'applique toutefois aux aliments pour animaux qui sont utilisés dans l'eau.

Art. 3 Objet du chapitre 3 régissant les additifs et les prémélanges pour l'alimentation animale

¹ Le chapitre 3 fixe:

- a. la procédure pour l'homologation, la mise en circulation et l'utilisation des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale;
- b. les règles applicables à la surveillance et à l'étiquetage des additifs pour l'alimentation animale et des prémélanges.

² Il ne s'applique pas:

- a. aux auxiliaires technologiques;
- b. aux médicaments vétérinaires, à l'exclusion des coccidiostatiques et des histomonostatiques utilisés comme additifs pour l'alimentation animale.

Art. 4 Objet du chapitre 5 fixant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, d'enregistrement et d'agrément des établissements

¹ Le chapitre 5 fixe:

- a. les exigences générales en matière d'hygiène des aliments pour animaux;
- b. les conditions et modalités réglant la traçabilité des aliments pour animaux;

- c. les conditions et modalités applicables à l'enregistrement et l'agrément des établissements.

² Il s'applique:

- a. aux activités des entreprises du secteur de l'alimentation animale à tous les stades de leur intervention, à l'exception de la production primaire d'aliments pour animaux;
- b. aux importations d'aliments pour animaux à l'exception d'aliments pour animaux de compagnie destinés à un usage privé.

³ Il ne s'applique pas à la vente au détail d'aliments pour animaux de compagnie.

Art. 5 Objet du chapitre 6 traitant des organismes génétiquement modifiés (OGM)

¹ Le chapitre 6 précise:

- a. le régime d'autorisation et de surveillance des aliments pour animaux génétiquement modifiés;
- b. les dispositions concernant l'étiquetage et la traçabilité des aliments pour animaux génétiquement modifiés.

² Il s'applique:

- a. aux OGM destinés à l'alimentation des animaux;
- b. aux aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, y compris les additifs;
- c. aux aliments pour animaux produits à partir d'OGM.

Art. 6 Définitions

On entend par:

1. *additifs pour l'alimentation animale*: des substances, microorganismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'art. 25, al. 3;
2. *aliment complémentaire des animaux*: un aliment composé pour animaux qui a une teneur élevée en certaines substances mais qui, en raison de sa composition, n'assure la ration journalière que s'il est associé à d'autres aliments pour animaux;
3. *aliment complet pour animaux*: un aliment composé pour animaux qui, en raison de sa composition, suffit à assurer une ration journalière;
4. *aliment composé pour animaux*: un mélange d'au moins deux matières premières pour aliments des animaux, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui est destiné à l'alimentation animale par voie orale, sous la forme d'un aliment complet pour animaux ou d'un aliment complémentaire pour animaux;

5. *aliment d'allaitement ou succédané de lait*: un aliment composé pour animaux administré à l'état sec ou après dilution dans une quantité donnée de liquide, destiné à l'alimentation de jeunes animaux en complément ou en remplacement du lait maternel postcolostral ou à l'alimentation de jeunes animaux tels que les veaux, les agneaux ou les chevreaux de boucherie;
6. *aliment minéral*: un aliment complémentaire pour animaux contenant au moins 40 % de cendres brutes;
7. *aliment pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (aliment diététique)*: une matière première ou un aliment pour animaux capable de répondre à un objectif nutritionnel particulier du fait de sa composition particulière ou de son procédé de fabrication particulier, qui le distingue clairement des matières premières ou aliments composés pour animaux ordinaires. Les aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers ne comprennent pas les aliments médicamenteux tels qu'ils sont définis par l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut);
8. *aliment pour animaux*: toute substance ou produit, y compris les additifs et les prémélanges, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale;
9. *analyse des risques*: un processus comportant trois volets interconnectés: l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques;
10. *animal de compagnie (animal non producteur de denrées alimentaires)*: un animal appartenant à une espèce qui est nourrie, élevée ou détenue, mais qui, normalement, n'est pas utilisée dans la consommation humaine en Europe;
11. *animal de rente (animal producteur de denrées alimentaires)*: tout animal qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine mais appartiennent à des espèces qui peuvent normalement être utilisées pour la consommation humaine en Europe;
12. *animal à fourrure*: tout animal non producteur de denrées alimentaires qui est nourri, élevé ou détenu pour la production de fourrure et qui n'est pas utilisé pour la consommation humaine;
13. *auxiliaire technologique*: toute substance qui n'est pas consommée comme un aliment pour animaux en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation d'aliments pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini;
14. *coccidiostatiques et histomonostatiques*: substances destinées à détruire ou à inhiber les protozoaires;

15. *date de durabilité minimale*: la période durant laquelle la personne responsable de l'étiquetage garantit que, dans des conditions de conservation appropriées, l'aliment pour animaux conserve ses propriétés déclarées;
16. *entreprise du secteur de l'alimentation animale*: toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur sa propre exploitation;
17. *établissement*: toute unité d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale;
18. *étiquetage*: l'attribution de mentions, d'indications, de marques de fabrique ou de commerce, d'images ou de signes à un aliment pour animaux par le placement de ces informations sur tout support se référant à l'aliment ou accompagnant celui-ci, comme un emballage, un récipient, un écriteau, une étiquette, un document, une bague, une collerette ou l'internet, y compris à des fins publicitaires;
19. *étiquette*: une marque, un signe, une image ou un autre descriptif, écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant un aliment pour animaux ou joint à celui-ci;
20. *évaluation des risques*: un processus reposant sur des bases scientifiques et comprenant quatre étapes: l'identification des dangers, leur caractérisation, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques;
21. *gestion des risques*: le processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles, en consultation avec les parties intéressées, à prendre en compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs légitimes, et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées;
22. *les étapes de la production, de la transformation et de la distribution*: toutes les étapes, dont l'importation, depuis et y compris la production primaire d'un aliment pour animaux, jusque et y compris son entreposage, son transport, sa vente et sa livraison à l'utilisateur;
23. *lot*: une quantité identifiable d'aliment pour animaux dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou l'étiquetage, et, dans le cas d'un processus de production, une quantité de produit fabriquée dans une seule usine en utilisant des paramètres de production uniformes ou plusieurs de ces quantités lorsqu'elles sont produites en ordre continu et entreposées ensemble;
24. *matières premières pour aliments des animaux (matières premières)*: les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimenta-

tion animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges;

25. *mise en circulation*: la détention d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux. La mise en circulation équivaut à la mise sur le marché au sens du Règlement (CE) N° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002⁸;
26. *notification*: la présentation des informations requises par la présente ordonnance à l'autorité compétente;
27. *objectif nutritionnel particulier*: un objectif qui consiste à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques d'animaux dont le processus d'assimilation, le processus d'absorption ou le métabolisme est ou risque d'être perturbé temporairement ou de manière irréversible et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices de l'ingestion d'aliments pour animaux appropriés à leur état;
28. *organisme génétiquement modifié ou OGM*: un organisme génétiquement modifié tel que défini à l'art. 3, let. d, de l'ordonnance du 10 septembre 2008⁹ sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE);
29. *personne responsable de l'étiquetage*: l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qui, la première, met un aliment pour animaux en circulation ou, le cas échéant celle sous le nom de laquelle l'aliment pour animaux est mis en circulation;
30. *prémélanges*: les mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux;
31. *présentation*: la forme, l'aspect ou l'emballage de l'aliment pour animaux et les matériaux d'emballage utilisés pour celui-ci, ainsi que la façon dont il est présenté et le cadre dans lequel il est disposé;
32. *production primaire d'aliments pour animaux*: la production de produits agricoles, y compris notamment la culture, la récolte, la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage) ou la pêche, aboutissant exclusivement à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la récolte, la collecte ou la capture, à l'exception du simple traitement physique;
33. *produit à partir d'OGM*: produit, en tout ou en partie, à partir d'OGM, mais ne consistant pas en OGM et n'en contenant pas;
34. *ration journalière*: la quantité totale d'aliments rapportée à une teneur en humidité de 12 %, nécessaire en moyenne par jour à un animal d'une espèce,

⁸ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1 modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) no 202/2008 de la Commission du 4 mars 2008, JO L 60 du 5.3.2008, p. 17

⁹ RS **814.911**

d'une catégorie d'âge et d'un rendement déterminés pour satisfaire l'ensemble de ses besoins;

35. *substance indésirable*: toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale;
36. *support*: une substance utilisée pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif pour l'alimentation animale afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation sans modifier sa fonction technologique et sans avoir elle-même de rôle technologique;
37. *traçabilité*: la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un aliment pour animaux, d'un animal de rente ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un aliment pour animaux.
38. *utilisateur final*: la personne qui achète un aliment pour animaux dans le but de le donner à manger à des animaux, sans intention de le mettre à nouveau en circulation.

Chapitre 2

Matières premières, aliments composés et aliments diététiques pour animaux

Section 1 Exigences générales

Art. 7 Exigences en matière de mise en circulation et d'utilisation

¹ Un aliment pour animaux ne peut être mis en circulation et utilisé que:

- a. s'il est sûr;
- b. s'il n'a pas d'effets négatifs directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux;
- c. s'il n'a pas un effet néfaste sur la santé humaine ou animale;
- d. s'il ne rend pas dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires.

² Outre les exigences énoncées à l'al. 1, les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui mettent des aliments pour animaux en circulation veillent à ce que ces aliments:

- a. soient sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande;
- b. soient étiquetés, emballés et présentés conformément aux dispositions du présent chapitre et des autres actes législatifs applicables.

³ Les aliments pour animaux satisfont aux dispositions techniques relatives aux impuretés et aux autres déterminants chimiques établies par le Département fédéral de l'économie publique (département).

⁴ Lorsqu'un aliment pour animaux, identifié comme ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, fait partie d'un lot ou d'un chargement d'aliments pour animaux de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité des aliments pour animaux de ce lot ou chargement ne satisfont pas aux prescriptions. Cette présomption peut être renversée si l'entreprise du secteur de l'alimentation animale fournit la preuve que le reste du lot ou du chargement est conforme aux prescriptions.

⁵ Lorsqu'un aliment pour animaux ne remplit pas les exigences relatives à sa mise en circulation, l'Office fédéral de l'agriculture (office) ordonne les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Il peut notamment:

- a. imposer des restrictions à la mise en circulation de l'aliment pour animaux concerné;
- b. exiger son retrait du marché;
- c. ordonner sa destruction si la sécurité l'exige.

⁶ La conformité d'un aliment pour animaux à des dispositions spécifiques applicables à cet aliment n'interdit pas à l'office, si les conditions définies à l'art. 148 LAgr sont remplies, de prendre des mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise en circulation ou pour exiger son retrait du marché s'il existe des raisons de soupçonner que, malgré cette conformité, cet aliment pour animaux est dangereux.

⁷ Les aliments pour animaux consistant en OGM, en contenant ou ayant été produits à partir d'OGM sont soumis à autorisation selon les dispositions du chapitre 6.

Art. 8 Responsabilités et obligations des entreprises du secteur de l'alimentation animale

¹ La personne responsable de l'étiquetage des aliments pour animaux met à la disposition de l'office toute information relative à la composition ou aux propriétés alléguées des aliments pour animaux qu'elle met en circulation permettant de vérifier l'exactitude des informations données par l'étiquetage, y compris le pourcentage pondéral exact des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés pour animaux.

² En cas d'urgence touchant à la santé humaine, à la santé animale ou à l'environnement et sous réserve de dispositions relatives à la propriété intellectuelle, l'office peut fournir à l'acheteur des informations dont il dispose selon l'al. 1 si, après avoir pesé les intérêts légitimes respectifs des fabricants et des acheteurs, il conclut que la fourniture des informations se justifie. Le cas échéant, l'office fournit lesdites informations sous réserve de la signature par l'acheteur d'une clause de confidentialité.

Art. 9 Restrictions et interdictions

¹ Les aliments pour animaux ne doivent pas contenir ou se composer de matières premières dont la mise en circulation ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des

animaux est limitée ou interdite. Cette interdiction est aussi applicable pour les aliments produits et utilisés sur l'exploitation.

² Le département établit la liste des matières premières dont la mise en circulation ou l'utilisation comme aliment pour animaux est interdite ou restreinte.

Section 2 Mise en circulation de types spécifiques d'aliments pour animaux

Art. 10 Caractéristiques des types d'aliments pour animaux

¹ Le département édicte les règles concernant l'utilisation des différents types d'aliments pour animaux. Il fixe la teneur maximale en additifs pouvant être incorporée dans les aliments complémentaires et les matières premières.

² L'office peut arrêter des lignes directrices clarifiant la distinction entre les matières premières pour aliments des animaux, les additifs pour l'alimentation animale et d'autres produits tels que les médicaments vétérinaires.

Art. 11 Aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (aliments diététiques)

¹ Le département établit la liste des objectifs nutritionnels particuliers (destinations) donnant droit à la désignation "diététique" pour la mise en circulation d'un aliment pour animaux. Il en fixe les exigences nutritionnelles essentielles.

² La procédure de mise à jour de la liste des destinations peut être engagée en réponse à une demande émanant d'une personne physique ou morale résidant en Suisse. La demande est présentée à l'office. Pour être recevable, elle doit comporter un dossier démontrant que la composition spécifique de l'aliment pour animaux répond à l'objectif nutritionnel particulier auquel il est destiné et qu'il n'a pas d'effets négatifs sur la santé animale, la santé humaine, l'environnement ou le bien-être des animaux.

³ Lors de la mise à jour, il est tenu compte des décisions prises en la matière par l'Union européenne (UE).

⁴ L'office propose les objectifs nutritionnels particuliers de l'UE au département lorsqu'il dispose des évaluations de l'UE permettant de conclure que les conditions sont remplies.

Section 3 Etiquetage, présentation et conditionnement

Art. 12 Principes d'étiquetage et de présentation

¹ L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, notamment:

- a. quant au but ou aux caractéristiques de l'aliment pour animaux, en particulier, sa nature, son mode de fabrication ou de production, ses propriétés, sa

composition, sa quantité, sa durabilité et les espèces animales ou catégories d'animaux auxquelles il est destiné;

- b. en attribuant à l'aliment pour animaux des effets ou des caractéristiques qu'il ne possède pas ou en suggérant qu'il possède des caractéristiques particulières alors que tous les aliments pour animaux similaires possèdent ces mêmes caractéristiques; ou
- c. quant à la conformité de l'étiquetage avec le catalogue des matières premières pour aliments des animaux et les codes de bonnes pratiques visés aux art. 19 et 20.

² Les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux commercialisés en vrac ou dans des emballages ou récipients non fermés conformément à l'art. 18, al. 2, sont accompagnés d'un document contenant toutes les indications d'étiquetage à caractère obligatoire prévues par le présent chapitre.

³ Lorsque des aliments pour animaux sont mis en vente au moyen d'une technique de communication à distance, les indications d'étiquetage à caractère obligatoire requises par le présent chapitre, à l'exception des indications de durabilité et celles visées à l'art. 16, let. b, d et e doivent figurer sur le support de la vente à distance ou sont fournies par d'autres moyens appropriés avant la conclusion d'un contrat à distance. Les indications de durabilité et les celles visées à l'art. 16, let. b, d et e, sont fournies au plus tard au moment de la livraison des aliments pour animaux.

⁴ Une seule date de durabilité minimale peut être indiquée pour l'aliment pour animaux considéré dans son ensemble. Elle est déterminée en fonction de la date de durabilité minimale de chacun de ses composants.

Art. 13 Responsabilité

¹ La personne responsable de l'étiquetage garantit la présence et l'exactitude matérielle des indications d'étiquetage.

² Les entreprises du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les informations fournies par quelque moyen que ce soit satisfassent aux exigences fixées en matière d'étiquetage.

³ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale responsables d'une activité de vente au détail ou de distribution qui n'ont pas de répercussions sur l'étiquetage agissent avec diligence pour contribuer à garantir le respect des exigences en matière d'étiquetage, en particulier en ne fournissant pas d'aliments pour animaux dont ils savent ou auraient dû présumer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas auxdites exigences.

⁴ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les indications d'étiquetage visées à l'art. 16 soient transmises d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire afin de permettre la fourniture des informations à l'utilisateur final des aliments pour animaux conformément au présent chapitre.

Art. 14 Allégations

Le département fixe les règles pour les allégations autorisées en matière d'étiquetage et de présentation des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux.

Art. 15 Présentation des indications d'étiquetage

¹ Les indications d'étiquetage visées à l'art. 16 figurent dans leur totalité à un endroit bien visible de l'emballage, du récipient, sur une étiquette apposée sur ceux-ci ou sur le document d'accompagnement prévu à l'art. 12, al. 2, ou d'une étiquette fixée à ceux-ci, de façon ostensible, clairement lisible et indélébile, au moins dans l'une des langues officielle.

² Les indications d'étiquetage à caractère obligatoire sont facilement identifiables et ne sont pas cachées par d'autres informations. Elles sont affichées dans une couleur, une police et une taille telles qu'aucune partie des informations n'est cachée ou mise en relief, à moins qu'une telle variation vise à attirer l'attention sur des mises en garde.

Art. 16 Exigences générales en matière d'étiquetage

¹ Une matière première pour aliments des animaux ou un aliment composé pour animaux ne peut être mis en circulation que si les indications suivantes sont fournies dans le cadre de l'étiquetage:

- a. le type d'aliment pour animaux: "matière première pour aliments des animaux", "aliment complet pour animaux" ou "aliment complémentaire pour animaux". Selon le cas les expressions suivantes peuvent aussi être utilisées:
 1. au lieu de "aliment complet pour animaux", la désignation "aliment d'allaitement complet",
 2. au lieu de "aliment complémentaire pour animaux", les dénominations "aliment minéral" ou "aliment d'allaitement complémentaire",
 3. au lieu de "aliment complet pour animaux" ou "aliment complémentaire pour animaux" la dénomination "aliment composé pour animaux" pour les aliments pour animaux de compagnie autres que les chats et les chiens;
- b. le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale responsable de l'étiquetage;
- c. s'il est exigé pour son activité, le numéro d'agrément de l'établissement responsable de l'étiquetage attribué conformément à l'art. 48 de la présente ordonnance.
- d. le numéro de référence du lot;
- e. la quantité nette, exprimée en unités de masse pour les produits solides et en unités de masse ou de volume pour les produits liquides;
- f. la liste des additifs pour l'alimentation animale, précédée de l'intitulé "additifs";

g. la teneur en eau selon les exigences fixées par le département.

² Le département fixe les exigences d'étiquetage complémentaires pour les différents types d'aliments pour animaux ainsi que les tolérances appliquées lors des contrôles.

Art. 17 Dérogations et étiquetage facultatif

¹ Le département fixe les dérogations possibles pour l'étiquetage.

² Il prescrit les indications pouvant figurer sur un étiquetage complémentaire facultatif des matières premières et des aliments composés pour animaux.

Art. 18 Conditionnement

¹ Les matières premières et les aliments composés pour animaux ne peuvent être mis en circulation que dans des emballages ou récipients fermés. Les emballages ou récipients doivent être fermés de telle manière que la fermeture soit détériorée lors de l'ouverture et ne puisse être réutilisée.

² En dérogation à l'al. 1, les aliments pour animaux énumérés ci-dessous peuvent être mis en circulation en vrac ou dans des paquets ou récipients non fermés:

- a. les matières premières sans objectif nutritionnel particulier;
- b. les aliments composés pour animaux obtenus exclusivement par le mélange de grains ou de fruits entiers;
- c. les livraisons entre producteurs d'aliments composés pour animaux;
- d. les aliments composés pour animaux, y compris les aliments diététiques, ainsi que les matières premières avec un objectif nutritionnel particulier, livrés directement par le producteur à l'utilisateur final;
- e. les livraisons de producteurs d'aliments composés pour animaux à des entreprises de conditionnement;
- f. les quantités d'aliments composés pour animaux destinées à l'utilisateur final dont le poids n'excède pas 50 kilogrammes dans la mesure où elles proviennent directement d'un emballage ou récipient fermé;
- g. les blocs et les pierres à lécher.

Section 4

Catalogue des matières premières pour aliments des animaux et codes de bonnes pratiques en matière d'étiquetage

Art. 19 Catalogue des matières premières

¹ L'office publie le catalogue des matières premières pour aliments des animaux (catalogue). Il prend en compte le catalogue des matières premières de l'UE lors de la publication.

² Le catalogue comprend, pour chaque matière première, au minimum les indications suivantes:

- a. la dénomination;
- b. le numéro d'identification;
- c. une description de la matière première pour aliments des animaux, y compris des informations sur le procédé de fabrication, le cas échéant;
- d. les indications remplaçant la déclaration obligatoire fixées par le département pour les matières premières;
- e. un glossaire contenant les définitions des différents procédés mentionnés et des différentes expressions techniques utilisées.

³ La dénomination d'une matière première pour aliments des animaux répertoriée dans le catalogue ne peut être utilisée que si toutes les dispositions du catalogue sont respectées.

⁴ Quiconque met pour la première fois en circulation une matière première pour aliments des animaux non répertoriée dans le catalogue notifie son utilisation aux représentants appropriés des secteurs suisses de l'alimentation animale. Les représentants des secteurs suisses de l'alimentation animale publient sur l'internet un registre de ces notifications et mettent régulièrement ce registre à jour en tenant compte du registre publié dans l'UE.

Art. 20 Codes de bonnes pratiques en matière d'étiquetage

¹ L'office publie les codes de bonnes pratiques en matière d'étiquetage (codes) pour les animaux de compagnie ainsi que pour les animaux de rente.

² Les codes comprennent, notamment, des dispositions concernant la présentation des indications d'étiquetage prévues à l'art. 15, l'étiquetage facultatif à l'art. 17 et l'utilisation d'allégations à l'art. 14.

³ L'utilisation d'un code peut être indiquée sur l'étiquetage à la condition que toutes les dispositions applicables du code concerné soient respectées.

Art. 21 Modifications du catalogue et des codes

¹ Les projets de modifications du catalogue et des codes sont élaborés par l'ensemble des représentants appropriés des secteurs de l'alimentation animale:

- a. en concertation avec les autres parties concernées, comme les utilisateurs d'aliments pour animaux;
- b. en collaboration avec les autorités compétentes;
- c. compte tenu des expériences pertinentes, des avis de l'UE et de l'évolution des connaissances scientifiques ou technologiques.

² Les propositions de modifications du catalogue et des codes doivent être approuvées par l'office. Celui-ci tient compte des adaptations de l'UE lors de son approbation.

Chapitre 3 Additifs et prémélanges pour l'alimentation animale

Section 1 Conditions de mise en circulation

Art. 22 Principe de l'homologation

¹ Nul ne peut mettre en circulation un additif pour l'alimentation animale sans que ce dernier ne soit homologué.

² Seuls les additifs homologués peuvent être utilisés.

³ Nul ne peut transformer ou utiliser un additif pour l'alimentation animale sans que les conditions d'utilisation fixées dans la présente ordonnance ne soient remplies.

⁴ L'office peut autoriser, à des fins de recherche scientifique, l'utilisation en tant qu'additifs de substances non autorisées, à l'exception des antibiotiques, dans la mesure où ces recherches sont menées conformément aux principes et conditions fixés par le Règlement (CE) N° 429/2008 du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale¹⁰. Les animaux concernés ne peuvent être utilisés pour la production de denrées alimentaires que si l'office constate qu'il n'en résultera pas d'effet néfaste sur la santé humaine.

⁵ Sauf spécification contraire, le mélange d'additifs destinés à être vendus directement à l'utilisateur final est homologué lorsque sont respectées les conditions d'utilisation prévues dans l'homologation de chaque additif.

Art. 23 Types d'homologation

¹ Les additifs appartenant aux catégories définies à l'art. 26, let. a à c, sont homologués lorsqu'ils figurent dans la liste établie par le département. Ce dernier y intègre, en général sur demande, de nouveaux additifs pour l'alimentation animale.

² Les additifs appartenant aux groupes d et e selon l'art. 26 sont homologués s'ils font l'objet d'une autorisation de l'office. Ces produits ne peuvent être mis en circulation pour la première fois que par le détenteur de l'autorisation.

³ Le département fixe les conditions générales d'utilisation des additifs et des prémélanges pour l'alimentation animale.

⁴ L'office publie la liste des additifs autorisés visés à l'al. 2.

⁵ L'office peut limiter la durée d'une autorisation. Il tient compte pour ce faire de la durée de l'autorisation fixée par l'UE.

⁶ L'autorisation selon l'al. 3 est personnelle et incessible. Les commerçants en aval n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation si un additif a été importé ou mis en circulation avec une autorisation.

¹⁰ JO L 133 du 22.05.2008, p. 1-65

Art. 24 Mesures de précaution

¹ Le département peut ne pas porter sur la liste des additifs homologués un additif pour l'alimentation animale, l'annuler ou l'assortir de conditions ou de charges, si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies.

² L'office peut refuser d'autoriser un additif pour l'alimentation animale, annuler une autorisation existante ou l'assortir de conditions ou de charges si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies.

Art. 25 Conditions d'homologation

¹ L'homologation est accordée si le demandeur démontre de manière adéquate et suffisante, conformément aux mesures de mise en œuvre visées à l'art. 28 que, lorsque l'additif est utilisé conformément aux conditions à fixer par son homologation, il satisfait aux exigences de l'al. 2 et qu'il au au moins une des caractéristiques visées à l'al. 3.

² L'additif pour l'alimentation animale ne doit pas:

- a. avoir un effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement;
- b. être présenté de manière telle que cela pourrait induire l'utilisateur en erreur;
- c. porter atteinte au consommateur par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale ou induire le consommateur en erreur quant aux caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale.

³ L'additif pour l'alimentation animale doit:

- a. avoir un effet positif sur les caractéristiques des aliments pour animaux;
- b. avoir un effet positif sur les caractéristiques des produits d'origine animale;
- c. avoir un effet positif sur la couleur des poissons ou oiseaux d'ornement;
- d. répondre aux besoins nutritionnels des animaux;
- e. avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale;
- f. avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, ou
- g. avoir un effet coccidiostatique ou histomonostatique.

Art. 26 Catégories d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Selon leurs fonctions et leurs propriétés, les additifs pour l'alimentation animale sont classés dans une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a. additifs technologiques: toutes les substances ajoutées aux aliments pour animaux à des fins technologiques;
- b. additifs sensoriels: toutes les substances qui, ajoutées à l'alimentation animale, améliorent ou modifient les propriétés organoleptiques des aliments pour

animaux ou les caractéristiques visuelles des denrées alimentaires issues d'animaux;

- c. additifs nutritionnels;
- d. additifs zootechniques: tous les additifs utilisés pour influencer favorablement les performances des animaux en bonne santé ou l'environnement;
- e. coccidiostatiques et histomonostatiques.

² Au sein des catégories visées à l'al. 1, les additifs pour l'alimentation animale sont également répartis dans un ou plusieurs groupes fonctionnels selon la nomenclature établie par le département.

³ Le cas échéant, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques ou des progrès technologiques, des catégories d'additifs pour l'alimentation animale et des groupes fonctionnels supplémentaires peuvent être établis par le département.

Art. 27 Demande d'homologation

¹ Les demandes d'homologation sont adressées à l'office.

² Seule peut déposer une demande d'homologation ou être détentrice d'une autorisation une personne qui a son domicile ou son siège social, ou une succursale, en Suisse ou qui est domiciliée d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord prévoyant que ces exigences ne s'appliquent pas.

³ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, l'office impartit au requérant un délai pour la compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

Art. 28 Examen de la demande

¹ L'office examine les demandes dans le but d'évaluer si les conditions fixées à l'art. 25 sont remplies.

² Lorsqu'un additif est déjà homologué dans un pays dont les exigences en la matière sont reconnues comme équivalentes à celles fixées en Suisse, les résultats des examens effectués sont pris en compte pour autant que soient présentés, outre le dossier accompagnant la demande selon l'art. 27, le certificat d'homologation de ce pays et une copie des pièces du dossier d'homologation.

³ L'office propose les additifs des groupes visés à l'art. 26, let. a à c admis dans l'UE au département lorsqu'il dispose des conclusions de l'examen de l'UE permettant de conclure que les conditions sont remplies.

Art. 29 Dossier pour la demande d'homologation

¹ Au moment où il dépose sa demande, le demandeur envoie les informations et documents suivants à l'office:

- a. son nom et son adresse;

- b. la désignation de l'additif pour l'alimentation animale, une proposition pour sa classification par catégorie et groupe fonctionnel en vertu de l'art. 26 et ses caractéristiques, y compris, le cas échéant, les critères de pureté;
- c. une description du mode d'obtention et de fabrication, des usages prévus de l'additif pour l'alimentation animale, de la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux compte tenu de l'utilisation prévue et, le cas échéant, de la méthode d'analyse destinée à déterminer le niveau des résidus de l'additif pour l'alimentation animale ou de leurs métabolites dans les denrées alimentaires;
- d. une copie des études réalisées et tout autre matériel disponible qui démontrent que l'additif pour l'alimentation animale est conforme aux critères définis à l'art. 25, al. 2 et 3;
- e. les conditions proposées pour la mise en circulation de l'additif pour l'alimentation animale, y compris les exigences en matière d'étiquetage et, le cas échéant, des conditions spécifiques pour l'utilisation et la manipulation (y compris les incompatibilités connues), les teneurs dans les aliments complémentaires des animaux et les espèces et catégories animales auxquelles l'additif est destiné;
- f. en ce qui concerne les additifs qui, selon la proposition visée à la let. b, n'appartiennent pas aux catégories a et b visées à l'art. 26, al.1, et dans le cas des additifs relevant du champ d'application de la législation relative à la mise en circulation de produits consistant en OGM, contenant de tels organismes ou produits à partir de ceux-ci, une proposition de plan de surveillance consécutive à la mise en circulation;
- g. un résumé du dossier contenant les informations fournies conformément aux let. a à f;
- h. pour des additifs relevant du champ d'application de la législation relative à la mise en circulation de produits consistant en OGM, contenant de tels organismes ou produits à partir de ceux-ci, les exigences fixées aux art. 28 et 34, al. 2 de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement¹² doivent être remplies;
- i. si disponible, le dossier complet de l'autorisation accordée par l'UE, des évaluations déjà faites par cette dernière, ou toute information échangée dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'UE.

² La demande d'homologation pour un additif pour l'alimentation animale doit respecter les dispositions contenues dans les annexes I à IV du règlement (CE) N° 429/2008¹³ de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale.

¹² RS 814.911

¹³ JO L 133 du 22.5.2008, p. 1

Art. 30 Autocontrôle

¹ Une fois qu'un additif a été autorisé, toute personne ou toute partie concernée qui utilise ou met en circulation cette substance ou un aliment pour animaux auquel elle a été incorporée, veille à ce que toute condition ou restriction imposée à la mise en circulation, à l'utilisation et à la manipulation de l'additif ou des aliments pour animaux en contenant soit respectée.

² Lorsque des exigences de surveillance ont été imposées au titulaire de l'autorisation, celui-ci garantit l'exécution de la surveillance et soumet des rapports à l'office conformément à l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation communique immédiatement à l'office toute nouvelle information pouvant avoir une influence sur l'évaluation de la sécurité d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale, notamment en ce qui concerne les sensibilités sanitaires de catégories spécifiques de consommateurs. Le titulaire de l'autorisation informe immédiatement l'office de toute interdiction ou restriction imposée par l'autorité compétente de tout pays tiers dans lequel l'additif pour l'alimentation animale est mis en circulation.

Art. 31 Modification, suspension et révocation des autorisations

¹ Lorsque l'autorisation d'un additif est retirée dans l'UE, l'office retire l'autorisation ou propose au département de retirer l'additif de la liste des additifs homologués à moins que le détenteur ou tout utilisateur lorsqu'il s'agit d'un additif homologué par la liste des additifs, apporte les preuves que les conditions sont toujours respectées.

² Si le titulaire de l'autorisation souhaite modifier les conditions de celle-ci en présentant une demande à l'office, accompagnée des données pertinentes étayant la demande de modification, l'office prend en considération les nouveaux éléments et modifie, en fonction de son analyse, l'autorisation en vigueur.

³ Dans le cas des additifs appartenant aux catégories définies à l'art. 26, let. a à c, le département modifie la liste en fonction des nouvelles informations.

Art. 32 Renouvellement des autorisations

¹ lorsqu'il s'agit d'un additif homologué selon l'art. 23, al. 1, l'office tient compte des nouvelles évaluations ayant conduit au renouvellement des autorisations dans l'UE pour soumettre les propositions de mise à jour de la liste des additifs homologués au département.

² Le détenteur de l'autorisation, lorsqu'il s'agit d'un additif homologué selon l'art. 23, al. 2, peut soumettre une demande de renouvellement de l'autorisation à l'office. Cette demande doit être adressée à l'office au plus tard un an avant la date de l'expiration de l'autorisation en cours.

³ Au moment où il dépose sa demande, le demandeur envoie les informations et documents suivants à l'office:

- a. une copie de l'autorisation de mise en circulation de l'additif pour l'alimentation animale;
- b. un rapport sur les résultats de la surveillance consécutive à la mise en circulation, si cela est prévu dans l'autorisation;

- c. toute autre nouvelle information disponible concernant l'évaluation de la sécurité d'utilisation de l'additif pour l'alimentation animale et les risques pour les animaux, les êtres humains ou l'environnement liés à l'additif en question;
- d. le cas échéant, une proposition visant à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale, notamment les conditions relatives aux futures opérations de contrôle.
- e. le cas échéant, le dossier pour le renouvellement de l'autorisation déposé dans l'UE.

⁴ Les art. 27 et 28 s'appliquent au renouvellement des autorisations.

⁵ Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, aucune décision n'est prise quant au renouvellement d'une autorisation avant la date d'expiration de celle-ci, la période d'autorisation du produit est prolongée automatiquement jusqu'à ce que l'office prenne une décision. Les informations relatives à la prolongation de l'autorisation sont publiées.

Art. 33 Autorisation d'urgence

L'office peut autoriser provisoirement l'utilisation d'un additif pour une période maximale de cinq ans dans le but de garantir le bien-être des animaux.

Section 2 Etiquetage et emballage des additifs et des prémélanges

Art. 34 Etiquetage et emballage des additifs et des prémélanges

¹ Aucun additif pour l'alimentation animale ou prémélange d'additifs ne peut être mis en circulation sans étiquetage de l'emballage ou du récipient. Le producteur, l'emballleur, l'importateur, le vendeur et le distributeur sont responsables que l'étiquetage de l'additif comporte les informations suivantes de manière visible, clairement lisible et indélébile, au moins dans une des langues officielles, pour chaque additif contenu dans le produit:

- a. le nom spécifique des additifs conformément aux autorisations, précédé du nom du groupe fonctionnel tel qu'il est mentionné dans les autorisations;
- b. le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du responsable des indications visées au présent article;
- c. le poids net ou, pour les additifs et prémélanges liquides, soit le volume net soit le poids net;
- d. le cas échéant, le numéro d'agrément attribué à l'établissement qui fabrique l'additif pour l'alimentation animale ou le prémélange;
- e. le mode d'emploi et toute recommandation de sécurité concernant l'utilisation et, le cas échéant, les exigences spécifiques mentionnées dans l'autorisation, y compris les espèces et les catégories d'animaux auxquelles l'additif ou le prémélange d'additifs est destiné;

- f. le numéro d'identification;
- g. le numéro de référence du lot et la date de fabrication.

² En ce qui concerne les prémélanges, les let. b, d, e et g ne s'appliquent pas aux additifs pour l'alimentation animale incorporés.

³ En ce qui concerne les substances aromatiques, la liste des additifs peut être remplacée par les termes «mélange de substances aromatiques». Cette disposition n'est pas applicable aux substances aromatiques soumises à limitation quantitative pour utilisation dans l'alimentation animale et l'eau potable.

⁴ En ce qui concerne les prémélanges, le terme "prémélange" doit figurer sur l'étiquette. Les supports doivent être indiqués, en ce qui concerne les matières premières pour aliments des animaux, conformément à l'art. 16, et, dans les cas où l'eau est utilisée comme support, la teneur en eau du prémélange doit être indiquée. Une seule date de durabilité minimale peut être indiquée pour chaque prémélange considéré dans son ensemble; cette date est déterminée en fonction de la date de durabilité du composant qui échoit le plus rapidement.

⁵ Les additifs et prémélanges ne peuvent être commercialisés que dans des emballages ou des récipients fermés et dont le système de fermeture est nécessairement endommagé lors de l'ouverture et ne peut servir à nouveau.

⁶ Le département règle les indications spécifiques supplémentaires pour l'étiquetage des prémélanges et de certains additifs.

Section 3 Confidentialité des secrets d'affaire

Art. 35 Confidentialité

¹ Le demandeur peut indiquer quelles sont les informations qu'il souhaite voir traiter de façon confidentielle parce que leur divulgation pourrait nuire sensiblement à sa position concurrentielle. Dans de tels cas, une justification vérifiable doit être apportée.

² L'office détermine, après consultation du demandeur, quelles sont les informations autres que celles mentionnées à l'al. 3 qui devraient rester confidentielles et elle informe le demandeur de sa décision.

³ Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations suivantes:

- a. la dénomination et la composition de l'additif pour l'alimentation animale et, le cas échéant, l'indication de la souche de production;
- b. les propriétés physico-chimiques et biologiques de l'additif pour l'alimentation animale;
- c. les conclusions relatives aux résultats de l'étude sur les effets de l'additif pour l'alimentation animale sur la santé humaine et animale et sur l'environnement;

- d. les conclusions relatives aux résultats de l'étude sur les effets de l'additif pour l'alimentation animale sur les caractéristiques des produits d'origine animale et leurs propriétés nutritionnelles;
- e. les méthodes de détection et d'identification de l'additif pour l'alimentation animale et, le cas échéant, les exigences de surveillance et un résumé des résultats de la surveillance.

⁴ Si un demandeur retire ou a retiré sa demande, l'office respecte le caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles, y compris en matière de recherche et de développement.

Art. 36 Protection des informations du dossier

¹ Les données scientifiques et les autres informations contenues dans le dossier de demande exigé en vertu de l'art. 29 ne peuvent être utilisées au profit d'un autre demandeur pendant la période de l'autorisation, sauf si l'autre demandeur a convenu avec le demandeur précédent que ces données et informations peuvent être utilisées.

² Le demandeur et le demandeur précédent prennent toute disposition nécessaire pour parvenir à un accord sur une utilisation partagée des informations, afin de ne pas devoir effectuer à nouveau d'essais toxicologiques sur les vertébrés. Si toutefois ils ne parviennent à aucun accord sur cette utilisation partagée, l'office peut prendre une décision quant à l'utilisation des informations nécessaires pour éviter de nouveaux essais toxicologiques sur les vertébrés, tout en veillant à garantir un équilibre raisonnable entre les intérêts des parties concernées.

³ Au terme de la période d'autorisation, les résultats de l'évaluation réalisée sur la base des données scientifiques et des informations contenues dans le dossier de demande peuvent être utilisés par l'office au profit d'un autre demandeur.

Chapitre 4 Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Art. 37 Substances indésirables dans les aliments pour animaux

¹ Le département établit la liste des substances indésirables dans les aliments pour animaux. Il fixe les valeurs maximales tolérées pour ces substances dans les aliments pour animaux ou les seuils d'intervention à partir desquelles des mesures spécifiques définies doivent être mises en œuvre.

² Les aliments pour animaux qui présentent des teneurs en substances indésirables supérieures aux valeurs maximales définies à l'al. 2 ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation animale ou mis en circulation pour cette utilisation.

Art. 38 Interdiction de dilution et détoxification

Les aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée par le département:

- a. ne peuvent pas être mélangés à des fins de dilution avec le même produit ou avec d'autres produits destinés aux aliments pour animaux;

- b. peuvent être mise en circulation après détoxification par un producteur agréé, au moyen d'un procédé validé par l'office.

Art. 39 Substances indésirables dans les aliments complémentaires

Dans la mesure où il n'existe pas de dispositions particulières pour les aliments complémentaires, compte tenu de la proportion prescrite pour une ration journalière, les teneurs en substances indésirables ne peuvent pas dépasser celles qui sont fixées en tant que valeurs maximales pour les aliments complets.

Art. 40 Révision de la valeur de seuil

¹ L'office peut réduire provisoirement la teneur maximale existante, fixer une teneur maximale ou interdire la présence d'une substance indésirable dans les produits destinés aux aliments pour animaux, si de nouvelles données ou une nouvelle évaluation des données existantes montrent qu'une teneur maximale fixée par le département ou qu'une substance indésirable non mentionnée présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement.

² Si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies, l'office peut prendre des mesures identiques à celles visées dans l'al. 1.

Chapitre 5

Exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, d'enregistrement et d'agrément des établissements

Section 1 Obligations

Art. 41 Obligations générales

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution placées sous leur contrôle soient mises en œuvre conformément à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques. Ils veillent en particulier à ce qu'elles satisfassent aux prescriptions applicables en matière d'hygiène.

Art. 42 Obligations spéciales

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés ou agréés.

² Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux doit prendre des mesures appropriées dans le cadre de son activité pour que les aliments pour animaux satisfassent aux exigences légales, qu'ils soient de qualité irréprochable et qu'ils ne soient pas altérés en raison de conditions hygiéniques inappropriées ou d'emballages inadéquats. Les contrôles officiels ne libèrent pas du devoir d'auto-contrôle.

³ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale peuvent utiliser les guides prévus à la section 2 pour les aider à se conformer à leurs obligations découlant du présent chapitre.

⁴ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui considèrent ou ont des raisons de penser qu'un aliment pour animaux importé, produit ou mis en circulation ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, doivent immédiatement retirer du marché l'aliment en question et en informer les autorités compétentes. Ils informent les utilisateurs de l'aliment pour animaux des raisons du retrait et, au besoin, rappellent les aliments pour animaux produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

⁵ Le département fixe les obligations spéciales des entreprises du secteur de l'alimentation animale concernant les différentes opérations.

⁶ Le département peut édicter des dispositions relatives:

- a. à la production d'aliments pour animaux dans une exploitation agricole en vue de leur utilisation dans cette dernière;
- b. à l'utilisation d'aliments pour animaux.

Art. 43 Obligation de tenir un registre pour les animaux de rente

¹ Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux de rente tient à jour un registre où sont consignées les indications pertinentes pour la traçabilité des aliments pour animaux.

² Le département peut fixer des exigences relatives au registre.

³ Les indications visées à l'al. 1 doivent être conservées pendant au moins trois ans et remises à l'office sur demande.

Art. 44 Système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP)

¹ Les entreprises du secteur de la production animale qui produisent, transportent, entreposent ou mettent en circulation des aliments pour animaux doivent appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP.

² Les procédures visées à l'al. 1 sont fondées sur les principes suivants:

- a. identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable;
- b. identifier les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable;
- c. établir, aux points critiques, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des risques identifiés;

- d. établir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques;
- e. établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé;
- f. établir des procédures destinées à vérifier l'exhaustivité et l'efficacité des mesures décrites aux let. a à e. Les procédures de vérification sont effectuées périodiquement;
- g. établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale pour prouver l'application effective des mesures définies aux let. a à f.

³ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale opèrent les changements nécessaires en cas de modification dans un produit, dans un procédé, ou dans toute étape de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution.

⁴ Elles peuvent utiliser, en lieu et place des guides sur l'application des principes HACCP, les guides de bonnes pratiques élaborés conformément à l'art. 55.

⁵ L'office peut prévoir des mesures visant à faciliter la mise en œuvre du présent article, en particulier pour les petites entreprises.

Art. 45 Documents relatifs au système HACCP

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent:

- a. fournir à l'office, sous la forme demandée, la preuve de la conformité des prescriptions de leurs processus à l'art. 44;
- b. veiller à ce que tous les documents décrivant les procédures élaborées conformément à l'art. 44 soient à jour en permanence.

² L'office tient compte de la nature et de la taille de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale lors de l'établissement des prescriptions relatives à la forme de la preuve visée à l'al. 1, let. a.

³ Il peut publier des lignes de conduite pour la préparation des documents HACCP.

Section 1a Enregistrement et agrément

Art. 46 Obligation d'être enregistré et agréé

¹ Pour exercer son activité, toute entreprise du secteur de l'alimentation animale doit être:

- a. enregistrée conformément à l'art. 47, ou
- b. agréée, lorsque l'agrément est requis conformément à l'art. 48.

² Dans le cas de personnes actives dans la production primaire d'aliments pour animaux, l'enregistrement obligatoire et la procédure de notification sont régies par

les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire¹⁴.

Art. 47 Obligation de notifier et d'enregistrer

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale:

- a. notifie à l'office, aux fins d'enregistrement, sous la forme demandée, tous les établissements sous leur contrôle qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux;
- b. fournissent à l'office des informations à jour sur tous les établissements visés à la let. a notamment en lui notifiant toute modification significative des activités et toute fermeture d'un établissement existant.

² Les agriculteurs qui préparent à la ferme des aliments pour animaux en utilisant des additifs pour l'alimentation animale, ou des prémélanges en contenant, comportant une valeur maximale d'incorporation doivent notifier cette activité à l'office aux fins d'enregistrement.

³ L'office enregistre les établissements selon l'al. 1 et les agriculteurs selon l'al. 2 dans le la registre des entreprises enregistrées.

Art. 48 Agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

¹ Quiconque fabrique ou met en circulation un des aliments pour animaux ci-après doit être agréé par l'office:

- a. additifs destinés à l'alimentation animale:
 1. additifs nutritionnels,
 2. additifs zootechniques,
 3. additifs technologiques du groupe des antioxygènes pour lesquels est fixée une teneur maximale ou une autre limitation d'emploi,
 4. additifs sensoriels caroténoïdes et xanthophylles,
- b. prémélanges contenant les additifs suivants:
 1. coccidiostatiques et histomonostatiques,
 2. facteurs de croissance,
 3. vitamine A et vitamine D,
 4. les oligo-éléments que sont le cuivre et le sélénium.

² Quiconque fabrique, pour la mise en circulation ou pour les besoins exclusifs de son exploitation, des aliments composés en utilisant des additifs ou des prémélanges contenant les additifs suivants doit être agréé par l'office:

- a. coccidiostatiques et histomonostatiques;
- b. facteurs de croissance.

³ L'office agré les établissements si une visite préalable sur place a démontré qu'ils respectent les exigences fixées dans la présente ordonnance.

⁴ Les établissements agréés par l'office sont inscrits sur une liste sous un numéro d'identification individuel établi selon le modèle figurant à l'annexe V, chapitres 1 et 2, du règlement (CE) No 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux¹⁵.

Art. 49 Reconnaissance des enregistrements et agréments étrangers

Les enregistrements et les agréments d'établissements obtenus dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des dispositions législatives sur les aliments pour animaux sont réputés équivalents aux enregistrements et agréments accordés en Suisse.

Art. 50 Suspension de l'enregistrement ou de l'agrément

L'office suspend temporairement l'enregistrement ou l'agrément d'un établissement pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses activités lorsque que cet établissement ne remplit plus les conditions requises. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'établissement remplisse à nouveau les conditions prescrites. Si elles ne sont pas remplies dans un délai d'un an, l'art. 51 est applicable.

Art. 51 Révocation de l'enregistrement ou de l'agrément

L'office révoque l'enregistrement ou l'agrément d'un établissement, pour une ou plusieurs de ses activités, lorsque:

- a. l'établissement cesse une ou plusieurs de ses activités;
- b. l'établissement n'a pas rempli les conditions applicables à ses activités pendant une période d'un an;
- c. il décèle des irrégularités graves ou a été contraint d'arrêter la production à plusieurs reprises dans un établissement et que l'entreprise du secteur de l'alimentation animale n'est toujours pas en mesure de fournir des garanties adéquates en ce qui concerne la production future.

Art. 52 Modifications de l'enregistrement ou de l'agrément d'un établissement

L'office modifie sur demande l'enregistrement ou l'agrément d'un établissement lorsque celui-ci a démontré sa capacité à développer des activités qui s'ajoutent ou se substituent à celles pour lesquelles il a obtenu l'enregistrement ou l'agrément initial.

¹⁵ JO L 35 du 8.2.2005, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009, JO L 87 du 31.3.2009, p. 109

Art. 53 Exemption des visites sur place

¹ L'office n'effectue en principe pas de visites sur place prévues à l'art. 48, al. 3 dans le cas des entreprises du secteur de l'alimentation animale qui agissent uniquement en qualité de commerçants, sans détenir les produits dans leurs installations.

² Ces entreprises doivent présenter à l'office une déclaration, sous la forme exigée, attestant que les aliments pour animaux qu'elles mettent en circulation sont conformes aux conditions du présent chapitre.

Art. 54 Liste des établissements enregistrés et agréés

¹ L'office inscrit sur une liste nationale les établissements qu'elle a enregistrés conformément à l'art. 47 ou agréés conformément à l'art. 48.

² Il actualise les données relatives aux établissements inscrits sur la liste visée à l'al. 1 en fonction des décisions de suspension, de retrait ou de modification de l'enregistrement ou de l'agrément prévues aux art. 50, 51 et 52.

³ Il publie la liste des établissements établie selon l'al. 1.

Section 2 Guides de bonnes pratiques**Art. 55** Élaboration, diffusion et utilisation des guides

¹ L'office encourage l'élaboration, la diffusion et l'utilisation de guides nationaux de bonnes pratiques dans le secteur de l'alimentation animale et pour l'application des principes HACCP, conformément à l'art. 56.

² L'observation des guides nationaux de bonnes pratiques est facultative.

Art. 56 Guides nationaux

¹ Les représentants des secteurs de l'alimentation animale élaborent et diffusent les guides nationaux de bonnes pratiques:

- a. après consultation des représentants des groupes d'utilisateurs intéressés;
- b. en tenant compte des codes d'usage pertinents du Codex Alimentarius.

² L'office évalue les guides nationaux pour s'assurer:

- a. qu'ils ont été élaborés conformément à l'al. 1;
- b. que leur contenu peut être mis en pratique dans les secteurs auxquels ils se réfèrent, et
- c. que lesdits guides permettent de garantir le respect des art. 41, 42 et 44 dans les secteurs et/ou pour les aliments pour animaux concernés.

³ L'office peut, sur demande, valider l'utilisation de guides communautaires agréés par les autorités de l'UE.

Section 3 Importation d'aliments pour animaux

Art. 57 Importation d'aliments pour animaux

¹ Les entreprises du secteur de l'alimentation animale qui importent des aliments pour animaux en provenance de pays autres que les pays membres de l'UE veillent à ce que les importations n'aient lieu qu'aux conditions suivantes:

- a. le pays expéditeur figure sur la liste des pays agréés par l'office pour l'importation d'aliments pour animaux. L'office met la liste à la disposition des intéressés;
- b. l'établissement expéditeur figure sur une liste, établie et tenue à jour par le pays exportateur et conforme aux exigences de la présente ordonnance, et
- c. les aliments pour animaux ont été produits par l'établissement expéditeur, ou par un autre établissement figurant sur la liste visée à la let. b ou par un pays membre de l'UE, et
- d. les aliments pour animaux sont conformes:
 1. aux prescriptions énoncées par la présente ordonnance;
 2. aux conditions reconnues par l'office comme au moins équivalentes, ou
 3. aux dispositions de l'accord, s'il existe, conclu entre la Suisse et le pays exportateur.

² Pour établir la liste des pays expéditeurs et des établissements expéditeurs agréés pour l'importation d'aliments pour animaux, l'office tient compte des listes des pays et des établissements expéditeurs publiées par l'UE.

³ L'office peut édicter des exigences spéciales pour le contrôle des aliments pour animaux importés.

Art. 58 Système d'alerte rapide

Lorsqu'un aliment pour animaux, même s'il est destiné à des animaux non producteurs de denrées alimentaires, présente un risque sérieux pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, l'office peut transmettre cette information aux autorités des Etats Membres de l'UE lorsqu'un accord prévoit l'échange mutuel de ces informations.

Chapitre 6 Aliments pour animaux génétiquement modifiés

Art. 59 Exigences générales

¹ Les aliments pour animaux visés à l'art. 5, al. 2, doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'art. 7 et ne doivent pas:

- a. avoir des effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement;
- b. induire l'utilisateur en erreur;
- c. nuire au consommateur ou l'induire en erreur par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale;
- d. différer à un point tel des aliments pour animaux qu'ils sont destinés à remplacer que leur consommation normale serait, du point de vue nutritionnel, désavantageuse pour les animaux ou les êtres humains.

² Personne ne peut mettre en circulation, utiliser ou transformer un produit visé à l'art. 5, al. 2, à moins qu'il ne soit couvert par une autorisation délivrée conformément à l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement¹⁷.

³ L'office n'autorise aucun produit visé à l'art. 5, al. 2, à moins que le demandeur de cette autorisation ne démontre de manière adéquate et suffisante que ledit produit satisfait aux exigences de l'art. 7 et de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement¹⁸.

⁴ Il tient compte des résultats des évaluations de l'UE pour l'homologation des matières premières pour animaux déjà homologuées à l'étranger, comprenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés qui ne peuvent se multiplier.

Art. 60 Séparation du flux des marchandises

¹ Quiconque importe, produit ou met en circulation des aliments pour animaux qui consistent en organismes génétiquement modifiés ou qui contiennent de tels organismes est tenu de fixer des directives et de prendre des mesures pour séparer les flux des marchandises et empêcher les mélanges avec des organismes non génétiquement modifiés.

² A cet effet, il doit se doter d'un système d'assurance qualité propre à garantir notamment:

- a. l'identification des points critiques du flux des marchandises où des mélanges indésirables peuvent survenir;
- b. la définition des directives et des mesures visant à prévenir les mélanges indésirables aux points critiques visés à la let. a;
- c. la mise en œuvre des mesures prévues;
- d. le contrôle régulier de l'adéquation du système mis en place;
- e. l'instruction appropriée des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures, et
- f. la consignation des directives et des mesures visées aux let. a à e.

¹⁷ RS 814.911

¹⁸ RS 814.911

³ L'office a un droit de regard sur toutes les mesures prises en matière d'assurance qualité.

Art. 61 Obligations d'informer et de tenir un registre

¹ Toute personne soumise à l'enregistrement obligatoire visée à l'art 48 qui importe ou qui met en circulation des matières premières, des agents conservateurs d'ensilage, des aliments diététiques, des additifs ou des aliments composés consistant en organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes ou encore des matières premières, des agents conservateurs d'ensilage, des aliments diététiques ou des aliments composés ayant été produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, doit au moment de la mise en circulation:

- a. informer l'acquéreur, par écrit, que le produit contient des organismes génétiquement modifiés, consiste en de tels organismes ou a été fabriqué à partir de ceux-ci;
- b. indiquer à l'acquéreur, par écrit, les 'identificateurs uniques reconnus au plan international ou, en l'absence d'un tel code, la dénomination des organismes ainsi que leurs propriétés et caractéristiques principales.

² A chaque étape de la mise en circulation, les indications visées à l'al. 1 doivent être transmises à l'acquéreur par écrit.

³ Toute personne ou producteur soumis à l'enregistrement obligatoire qui importe ou qui met en circulation des aliments pour animaux consistant en organismes génétiquement modifiés, contenant de tels organismes ou ayant été produits à partir de ceux-ci, a l'obligation de tenir un registre.

⁴ Les indications visées aux al. 1 à 3 doivent être conservées pendant au moins cinq ans et remises, sur demande, à l'office.

Art. 62 Exigences applicables à l'étiquetage

¹ Sous réserve des autres exigences de la législation concernant l'étiquetage des aliments pour animaux, les aliments pour animaux visés à l'art. 5, al. 2, sont soumis aux exigences spécifiques en matière d'étiquetage prévues aux al. 2 et 3.

² Les aliments pour animaux visés à l'art. 5, al. 2, ne peuvent être mis en circulation que si le document d'accompagnement ou, le cas échéant, l'emballage, récipient ou l'étiquette de l'aliment porte, de manière visible, lisible et indélébile, la mention requise aux al. 3 et 4.

³ Tout aliment qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux doit répondre aux exigences suivantes:

- a. s'agissant des aliments pour animaux visés à l'art. 5, al. 2, let. a et b, la mention "[nom de l'organisme] génétiquement modifié" figure entre parenthèses juste après le nom spécifique de l'aliment.

La mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des aliments. Elle est imprimée dans une police de caractères ayant au moins la même taille que celle de la liste des aliments;

- b. en ce qui concerne les aliments pour animaux visés à l'art. 5, al. 2, let. c, la mention "produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié" apparaît entre parenthèses juste après le nom spécifique de l'aliment.

Cette mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des aliments. Elle est imprimée dans une police de caractères ayant au moins la même taille que celle de la liste des aliments;

- c. l'étiquetage mentionne, ainsi que le prescrit l'autorisation, toute caractéristique de l'aliment pour animaux visé à l'art. 5, al. 2, qui diffère de celle du produit conventionnel de référence, telle que celles énumérées ci-dessous:
1. la composition;
 2. les propriétés nutritionnelles;
 3. l'usage auquel l'aliment est destiné;
 4. les effets sur la santé de certaines espèces ou catégories d'animaux;
- d. l'étiquetage mentionne, ainsi que le prescrit l'autorisation, toute caractéristique ou qualité de l'aliment pour animaux pouvant susciter des préoccupations d'ordre éthique ou religieux.

⁴ Outre les exigences définies à l'al. 3, let. a et b, et comme le prescrit l'autorisation, l'étiquetage ou les documents d'accompagnement des aliments pour animaux relevant du présent chapitre qui n'ont pas de produit conventionnel de référence informent de manière adéquate sur la nature et les caractéristiques de l'aliment pour animaux concerné.

⁵ Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9 % de l'aliment et de chacun de ses composants, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Art. 63 Contaminations fortuites ou techniquement inévitables

Pour déterminer le caractère fortuit ou techniquement inévitable de la présence de traces d'OGM, les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent être à même de démontrer à l'office qu'ils ont pris toutes les mesures adéquates pour éviter la présence de ce matériel.

Art. 64 Liste des matières premières génétiquement modifiées

¹ Les matières premières qui consistent en organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui ont été produites à partir de ceux-ci sont homologuées si elles figurent dans la liste des matières premières génétiquement modifiées (liste I des aliments OGM pour animaux).

² L'office inscrit sur la liste I des aliments OGM pour animaux les matières premières génétiquement modifiées lorsqu'elles:

- a. remplissent les conditions fixées à l'art. 59, al. 1;

- b. satisfont aux exigences de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement²⁰, dans la mesure où ils consistent en des organismes génétiquement modifiés ou en contiennent.

³ L'homologation est limitée à 10 ans. Sur demande, sa validité est prolongée chaque fois de 10 ans si les conditions visées à l'al. 2 sont toujours remplies. L'homologation devient caduque si aucune demande de renouvellement n'a été déposée avant l'expiration de la durée de validité.

⁴ L'office peut homologuer par procédure simplifiée les matières premières pour animaux déjà homologuées à l'étranger, comprenant ou consistant en des organismes génétiquement modifiés qui ne peuvent se multiplier.

⁵ L'office peut exiger des données supplémentaires après l'homologation et en tout temps limiter ou annuler l'homologation, lorsque l'aliment a d'importants effets secondaires nuisibles, lorsqu'il est susceptible de présenter des risques ou que tel est effectivement le cas, pour l'homme, les animaux ou l'environnement.

Art. 65 Liste des additifs génétiquement modifiés

¹ Les additifs pour l'alimentation animale visés à l'art. 5, al. 2, sont homologués s'ils figurent sur la liste des additifs génétiquement modifiés (liste II des aliments OGM pour animaux).

² L'office inscrit sur la liste II des aliments OGM pour animaux les additifs génétiquement modifiés lorsqu'ils:

- a. remplissent les conditions fixées à l'art. 25 et à l'art. 59, al. 1;
- c. satisfont aux exigences de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement²², dans la mesure où ils consistent en des organismes génétiquement modifiés ou en contiennent.

³ L'homologation est limitée à 10 ans. Sur demande, sa validité est prolongée chaque fois de 10 ans si les conditions visées à l'al. 2 sont toujours remplies. L'homologation devient caduque si aucune demande de renouvellement n'a été déposée avant l'expiration de la durée de validité.

⁴ L'office complète les listes d'additifs pour l'alimentation animale visées à l'art. 23 dans les groupes correspondants par les additifs bénéficiant d'une autorisation en tant qu'OGM. L'inscription doit comporter la mention de l'autorisation en tant qu'OGM.

Art. 66 Aliments pour animaux contenant des traces d'organismes génétiquement modifiés

¹ Les aliments qui, fortuitement, contiennent des traces d'organismes génétiquement modifiés non homologués ou qui sont produits à partir de telles matières premières peuvent être mis en circulation:

- a. si le pourcentage de ces traces d'organismes génétiquement modifiés non homologués ne dépasse pas 0,5 % en masse;

²⁰ RS 814.911

²² RS 814.911

- b. si le producteur peut attester que des mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables; et
- c. si ces organismes génétiquement modifiés peuvent être mis en circulation conformément au règlement 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés²³, si des traces de ces organismes génétiquement modifiés sont tolérées dans l'UE, ou si ces organismes sont tolérés conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODALIOUs)²⁴.

² Lorsqu'un lot de matière première importée présente des traces fortuites d'organismes génétiquement modifiés non homologués autres que ceux mentionnés à l'al. 1, l'office peut autoriser exceptionnellement, sur demande, la mise en circulation d'aliments pour animaux contenant ces traces à condition que:

- a. le taux de contamination n'excède pas 0,5 %;
- b. ces organismes puissent légalement être mis en circulation comme aliments pour animaux au Canada ou aux Etats-Unis;
- c. les méthodes de détection et les matériaux de référence appropriés soient disponibles;
- d. le demandeur puisse exclure par des mesures appropriées toute contamination de denrées alimentaires, et
- e. le demandeur fournisse les informations permettant de vérifier si les conditions visées aux let. a à d sont remplies.

³ L'office fixe les tolérances admises pour les traces d'organismes génétiquement modifiés dont l'homologation a été radiée.

Chapitre 7 Exécution

Art. 67 Compétences du département

¹ Le département fixe les écarts admissibles entre la valeur mesurée et la teneur déclarée en substances nutritives (tolérances).

² Il peut édicter des prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses.

³ Il fixe la méthode pour le calcul de la valeur nutritive des aliments composés.

⁴ Il peut fixer des conditions pour le transport des aliments pour animaux.

²³ JO n° L 268 du 18.10.2003, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, JO n° L 97 du 9.4.2008, p. 64.

²⁴ RS 817.02

Art. 68 Compétences de l'office

¹ Sauf dispositions contraires, l'exécution de la présente ordonnance incombe à l'office. Il autorise notamment les aliments pour animaux et contrôle ces aliments ainsi que les entreprises à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des aliments pour animaux.

² L'office peut prélever ou réclamer des échantillons et les analyser ou les faire analyser.

³ Il peut analyser ou faire analyser chaque année un échantillon par produit, ou plusieurs échantillons lorsque le comportement d'une entreprise ou d'une personne le justifie; les frais de l'analyse sont à la charge de l'entreprise ou de la personne qui produit, fabrique, importe, réemballe, transforme ou conditionne les aliments pour animaux.

⁴ Les échantillons qui ne sont pas remis à titre gracieux sont payés au prix du marché. Il n'est pas versé d'indemnité aux entreprises ou aux personnes qui produisent, fabriquent, importent, réemballent, transforment ou conditionnent les aliments pour animaux soumis au contrôle.

⁵ L'office peut adapter les annexes de l'ordonnance du xx xxxxx 2010 sur le Livre des aliments pour animaux au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée.

⁶ L'office peut modifier la liste des additifs pour l'alimentation animale homologués selon l'art. 23, al. 1.

Art. 69 Exigences applicables aux contrôles

¹ Sous réserve d'autres dispositions, les contrôles sont effectués en conformité avec le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels²⁶ effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

² L'office veille notamment:

- a. à ce que les contrôles soient réalisés de manière régulière et proportionnée au risque selon des procédures documentées assurant des contrôles de qualité uniformes;
- b. à assurer une coordination efficace avec les autorités compétentes lorsque les contrôles du respect de la présente ordonnance peuvent être réalisés conjointement avec les contrôles du respect d'autres dispositions;
- c. à assurer que les laboratoires chargés de l'analyse officielle des aliments pour animaux travaillent selon des procédures approuvées sur le plan international et utilisent des méthodes d'analyse validées;
- d. à ordonner les mesures adéquates si les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées;

²⁶ JO L 191 du 28.5.2004, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008, JO L 278 du 21.10.2008, p. 6

- e. à disposer de plans de contrôle et d'un plan de gestion des crises;
- f. à assurer que les contrôles soient effectués en règle générale sans préavis;
- g. à ce que soient disponibles des installations et des équipements appropriés et correctement entretenus qui permettent au personnel d'effectuer les contrôles officiels de manière efficace et effective.

³ Il procède à des audits internes ou fait procéder à des audits externes, et il prend les mesures appropriées à la lumière de leurs résultats pour s'assurer que les objectifs fixés par la présente ordonnance sont atteints. Ces audits font l'objet d'un examen indépendant et sont exécutés de manière transparente.

Art. 70 Exigences applicables aux laboratoires

¹ Les laboratoires chargés de l'analyse officielle des aliments pour animaux doivent être accrédités et exercer leurs activités conformément à la norme européenne EN ISO/CEI 17025 "Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais".

² Parmi les laboratoires exerçant des fonctions officielles, l'office désigne, par voie de décision, les laboratoires nationaux de référence (LNR) pour les aliments pour animaux. Cette désignation se fait en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral (OVF) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

³ Le département détermine les types d'analyses attribuées aux LNR pour les aliments pour animaux visés à l'al. 2. Il fixe les conditions pour cette désignation.

⁴ Il définit les tâches attribuées aux LNR.

⁵ L'activité de chaque LNR est soumise régulièrement à une évaluation par l'office.

⁶ L'office peut retirer à tout moment la qualité de LNR à un laboratoire qui ne respecte pas une ou plusieurs de ses missions ou obligations ou ne satisfait plus aux exigences mentionnées aux alinéas 2 et 3.

⁷ Il publie la liste des LNR qu'il a désignés.

Art. 71 Collaboration entre autorités

¹ L'office peut associer les agents des douanes à son activité de contrôle.

² S'agissant de l'application des dispositions relatives aux aliments pour animaux consistant en des organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes, l'office dirige et coordonne la procédure en y associant l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'office édicte ses décisions en accord avec l'OFEV et l'OFSP.

³ S'agissant de l'application des dispositions relatives aux aliments pour animaux autres que ceux visés à l'al. 2, la collaboration de l'OFEV est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

Art. 72 Consultation de l'Institut suisse des produits thérapeutiques

Dans le domaine des additifs, l'Institut suisse des produits thérapeutiques doit être entendu à titre consultatif :

- a. à propos des questions fondamentales touchant aux conditions liées à l'octroi ou au retrait de l'autorisation, dans la mesure où l'office est appelé à trancher;
- b. à propos des questions portant sur la délimitation entre de tels additifs et les substances médicamenteuses.

Art. 73 Coopération avec des organismes de contrôle

¹ L'office peut déléguer les contrôles prévus par la présente ordonnance à des organismes de contrôle accrédités conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection²⁸ ou à toute autre norme ayant un rapport plus étroit avec les tâches déléguées en question.

² Il veille à ce que ces organismes:

- a. disposent du personnel qualifié et expérimenté, des infrastructures et des procédures opérationnelles leur permettant d'assurer un contrôle impartial et de qualité du respect des dispositions de la présente ordonnance;
- b. transmettent de manière adéquate les résultats de ces contrôles.

³ Il peut préciser dans des instructions les obligations et les exigences relatives aux organismes et aux contrôles.

⁴ Il organise des audits ou des inspections de ces organismes. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection qu'ils ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organisme de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

Art. 74 Statistique de commercialisation

Sur demande de l'office, toute entreprise du secteur de l'alimentation animale fabriquant, mettant en circulation ou important des aliments pour animaux est tenue de fournir des renseignements sur les quantités d'aliments pour animaux mises en circulation.

Chapitre 8 Dispositions finales**Art. 75** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 mai 1999 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux)²⁹ est abrogée.

²⁸ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur; (www.snv.ch); téléphone: 052 224 54 82, télécopie: 052 224 54 74, courriel: verkauf@snv.ch.

Art. 76 Homologations existantes

¹ Sauf disposition contraire, les homologations délivrées pour des additifs avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables.

Art. 77 Validité des enregistrements et agrément existants

Sauf disposition contraire, les enregistrements et les agréments d'établissements effectués avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables.

Art. 78 Aliments pour animaux emballés et étiquetés selon le droit en vigueur

Les aliments pour animaux qui ont été étiquetés et emballés selon le droit en vigueur peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 août 2011. Ils peuvent rester sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 79 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

